



MAIRIE DE SAINT-GERVAIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SAINT-GERVAIS

Arrêté n°072/2025 – Arrêté de voirie temporaire portant permission de stationnement au droit de la Rue du Villebon, à hauteur du numéro 37 du 12 au 21 mai 2025

LE MAIRE DE SAINT-GERVAIS

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande formulée par l'entreprise **SCOP BATISSEURS CHALLANDAIS, représentée par Monsieur RABREAU Stéphane, 44 rue de la Gare, 85710 BOIS DE CENE, France.**

Considérant qu'en raison de rénovation d'habitation, il y a lieu d'autoriser le stationnement d'un échafaudage ainsi qu'un camion benne sur l'emprise du trottoir et de réglementer temporairement la circulation des piétons au droit de la Rue du Villebon, à hauteur du numéro 37, 85230 SAINT-GERVAIS, du 12 au 21 mai 2025.

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

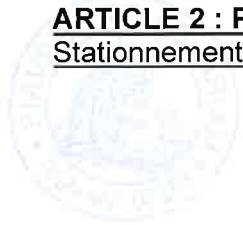
Du 12 au 21 mai 2025, la circulation des piétons sera interdite au droit de la Rue du Villebon, à hauteur du numéro 37, 85230 SAINTGERVAIS, sera réglementée par panneaux de type KD « piétons, prenez le trottoir d'en face », mise en place de lampes clignotantes et panneaux K8 pour signaler la présence de l'échafaudage en nocturne.

Le demandeur est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande en date du 22 avril 2025 : échafaudage, un véhicule.

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques particulières

Stationnement :



L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver la sécurité des piétons.
Le stationnement du véhicule est autorisé sur l'emprise du trottoir durant la période des travaux.
Le véhicule devra être absent en nocturne.
L'échafaudage sera équipé de filets par-gravats, protection de la structure pour assurer la sécurité des usagers de la rue du Villebon.

Circulation piétons :

La circulation des piétons sera interdite sur le trottoir concerné par l'installation de l'échafaudage et du stationnement d'un véhicule, les piétons devront emprunter les passages leur étant destinés à proximité.

ARTICLE 3 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation et du matériel seront assurées par les soins de l'entreprise **SCOP BATISSEURS CHALLANDAIS, 44 rue de la Gare, 85710 BOIS DE CENE France.**

ARTICLE 4 :

Nonobstant les dates fixées aux précédents articles, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage à la Mairie
- Publication sur le site numérique de la Mairie
- Affichage aux extrémités de la section réglementée
- Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative relatives aux délais de recours contentieux en matière administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES Cedex 01, pendant un délai de deux mois à compter du jour de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérécourse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ([http : // www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

ARTICLE 8 :

Le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Gervais,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,
La Police Municipale de la Commune de Saint-Gervais,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

A Saint-Gervais, le 25 avril 2025

Le Maire,

Richard SIGWALT

